

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	18 mai 2021	Ontario
Fonds chefs file mondiaux pour le climat CI	12 mai 2021	Ontario
HEXO Corp.	14 mai 2021	Ontario
Softchoice Corporation	12 mai 2021	Ontario
Stack Capital Group Inc.	12 mai 2021	Ontario
Superior Plus Corp.	17 mai 2021	Ontario
TELUS Corporation	14 mai 2021	Colombie-Britannique
Verano Holdings Corp. ( <i>auparavant, Majesta Minerals Inc.</i> )	14 mai 2021	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

800, rue du Square-Victoria, 22e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 395-0337 \* Télécopieur : (514) 873-6155

- 2 -

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fairchild Gold Corp.	14 mai 2021	Colombie-Britannique
Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être	18 mai 2021	Alberta
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	13 mai 2021	Ontario
Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso	12 mai 2021	Ontario
Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, un OPC alternatif		
Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, un OPC alternatif		
Invesco NASDAQ Next Gen 100 Index ETF	17 mai 2021	Ontario
Invesco NASDAQ 100 Equal Weight Index ETF		
Neighbourly Pharmacy Inc.	18 mai 2021	Ontario
Societe Aurifere Barrick	17 mai 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

- 3 -

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée	18 mai 2021	Québec
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée		- Colombie-Britannique
FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée		- Alberta
FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée		- Saskatchewan
FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO <sub>2</sub>		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO <sub>2</sub>	17 mai 2021	Québec
FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO <sub>2</sub>		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Nouveau Monde Graphite Inc.	14 mai 2021	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Softchoice Corporation	18 mai 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

- 4 -

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement

- 5 -

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aveanna Healthcare Holdings Inc.	2021-05-02	14 734 800 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-04	1 650 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-05	500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-06	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-06	1 220 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-07	7 658 280 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-10	1 209 500 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-10	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-13	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-13	3 300 000 \$
Barclays Bank PLC	2021-05-11	500 000 \$
Bg Llh, Llc	2021-04-01	5 026 126 \$
Big Sky Growth Partners, Inc.	2021-05-03	14 735 782 \$
CI Adams Street Global Private Markets Fund	2021-03-31	61 155 468 \$
Cielo Waste Solutions Corp.	2020-12-04	1 550 080 \$
Cielo Waste Solutions Corp.	2021-04-29	10 000 000 \$
CMCC Capital Fund V Limited Partnership	2021-04-30	142 450 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2021-03-01 au 2021-03-09	306 950 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2021-03-15 au 2021-03-22	384 002 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2021-03-29 au 2021-04-05	915 550 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2021-04-12 au 2021-04-19	714 050 \$

- 6 -

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2021-04-26 au 2021-05-03	1 813 793 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe plus Gestion SLC	2021-04-30	40 000 000 \$
Fonds d'équité NewOak Finance I	2020-12-18	378 850 \$
Fonds d'équité NewOak Finance I	2021-01-26	110 750 \$
Fonds d'équité NewOak Finance I	2021-02-26	251 830 \$
Fonds d'équité NewOak Finance I	2021-03-29	393 660 \$
Fonds d'équité NewOak Finance I	2021-04-30	2 243 980 \$
Fonds d'Opportunités Canadiennes Brightspark Societe en commandite	2020-11-16	1 302 557 \$
Fonds d'Opportunités Canadiennes Brightspark Societe en commandite	2020-12-14	1 078 126 \$
Fonds d'Opportunités Canadiennes Brightspark Societe en commandite	2021-03-31	1 536 932 \$
Fonds d'Opportunités Canadiennes Brightspark Societe en commandite	2021-04-30	4 034 659 \$
Galway Metals Inc.	2021-03-25	15 000 105 \$
Greenfield Partners Fund II L.P.	2021-05-06	1 830 000 \$
ION Acquisition Corp. 3 Ltd.	2021-05-04	616 \$
Leader Auto Ressources Lar inc.	2021-01-01 au 2021-04-30	11 645 \$
Leader Auto Ressources Lar inc.	2020-09-01 au 2021-12-31	23 289 \$
Madison Dearborn Capital Partners VIII-C, L.P.	2021-04-30	1 228 500 \$
NowVertical Group, Inc.	2021-02-09 au 2021-02-12	2 878 000 \$

- 7 -

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Old Kent Road Income Fund I	2020-11-18 au 2020-11-20	459 582 \$
Old Kent Road Income Fund I	2020-11-30	1 078 066 \$
Old Kent Road Income Fund I	2021-02-12	196 500 \$
Old Kent Road Income Fund I	2021-02-26	305 200 \$
Old Kent Road Income Fund I	2021-03-15	525 566 \$
Old Kent Road Income Fund I	2021-03-31	587 991 \$
Old Kent Road Income Fund I	2021-04-16	543 819 \$
Old Kent Road Income Fund I	2021-04-30	934 333 \$
Private Debt Partners Senior Opportunities Fund LP	2021-04-15	108 975 000 \$
Round Hill Music Royalty Fund III Plus LP	2021-05-07	6 078 000 \$
Safar Partners Fund, L.P.	2021-05-13	3 766 500 \$
Sensata Technologies B.V.	2021-03-29	67 377 900 \$
Simply Digital Technologies Inc.	2021-04-27	12 642 900 \$
SYNLAB AG	2021-05-04	2 066 884 \$
Tenstorrent Inc.	2021-04-29	1 229 226 \$
The Honest Company, Inc.	2021-05-07	388 992 \$
UBS AG, Jersey Branch	2021-05-03 au 2021-05-13	1 284 667 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

- 8 -

**6.6.4 Refus**

Aucune information.

**6.6.5 Divers****Banque Nationale Investissements inc.**

Le 11 mai 2021

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Banque Nationale Investissements inc.  
(le « déposant »)**

et

**Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI  
Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI  
Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI  
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI  
Fonds diversifié Prudent Banque Nationale  
Fonds de dividendes BNI  
Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale  
Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale  
Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale  
Fonds diversifié Croissance Banque Nationale  
Fonds d'actions canadiennes BNI  
Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI  
Portefeuille privé d'actifs réels BNI  
Fonds de dividendes américains BNI  
Fonds indiciel canadien BNI  
Fonds indiciel américain BNI  
Fonds indiciel américain neutre en devises BNI  
Fonds indiciel international BNI  
Fonds indiciel international neutre en devises BNI  
Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI  
Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI  
Fonds d'obligations mondiales BNI  
Portefeuille Méritage FNB tactique Revenu fixe**

- 9 -

(chacun, un « fonds appelé à disparaître » ou, collectivement, les « fonds appelés à disparaître »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour un agrément des fusions proposées des fonds appelés à disparaître avec les fonds continués (définis ci-après) (les « fusions ») conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») (l'« agrément souhaité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38, (le « Règlement 81-101 »), le Règlement 81-102, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, (le « Règlement 81-106 ») et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 »), ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

« assemblée extraordinaire » : les assemblées extraordinaires des porteurs de titres qui se tiendront vers le 17 mai 2021 à l'égard des fusions;

« CEI » : le comité d'examen indépendant des fonds;

« date de prise d'effet » : le 21 mai 2021, le 28 mai 2021 ou le 4 juin 2021, ou vers ces dates, dans chaque cas la date prévue de chaque fusion, comme il est indiqué dans l'Annexe A;

« documents relatifs à l'assemblée extraordinaire » : l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et la procuration se rapportant aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues à l'égard des fusions;

« fonds » : individuellement ou collectivement, les fonds appelés à disparaître et les fonds continués;

- 10 -

« fonds continué » ou « fonds continués » : individuellement ou collectivement, le Fonds de revenu à taux variable BNI, le Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI, le Fonds d'obligations à rendement élevé BNI, le Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI, le Portefeuille Prudent BNI, le Portefeuille Conservateur BNI, le Portefeuille Pondéré BNI, le Portefeuille Équilibré BNI, le Portefeuille Croissance BNI, le Fonds Jarislowsky Fraser Sélect d'actions canadiennes BNI, le Fonds de petite capitalisation BNI, le Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, le Fonds d'actions américaines SmartData BNI, le Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI, le Fonds indiciel d'actions américaines BNI, le Fonds indiciel d'actions internationales BNI, le Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI et le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI;

« fonds continués avec droit de vote » : le Fonds indiciel d'actions internationales BNI, le Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI et le Fonds indiciel d'actions américaines BNI;

« fusions imposables » : les fusions du Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI avec le Fonds de revenu à taux variable BNI, du Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI avec le Fonds d'obligations à rendement élevé BNI, du Fonds de dividendes BNI avec le Portefeuille Conservateur BNI, du Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI avec le Fonds de petite capitalisation BNI, du Portefeuille privé d'actifs réels BNI avec le Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, du Fonds indiciel canadien BNI avec le Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI, du Fonds indiciel américain BNI avec le Fonds indiciel d'actions américaines BNI, du Fonds indiciel américain neutre en devises BNI avec le Fonds indiciel d'actions américaines BNI, du Fonds indiciel international BNI avec le Fonds indiciel d'actions internationales BNI, du Fonds indiciel international neutre en devises BNI avec le Fonds indiciel d'actions internationales BNI, du Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI avec le Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI, du Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI avec le Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI, du Fonds d'obligations mondiales BNI avec le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, et du Portefeuille Méritage FNB tactique Revenu fixe avec le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI;

« fusion portant sur la structure des frais » : la fusion du Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI avec le Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI;

« fusion portant sur les objectifs de placement » : chacune des fusions, à l'exception des fusions du Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI avec le Fonds d'obligations à rendement élevé BNI, du Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI avec le Fonds de petite capitalisation BNI, du Portefeuille privé d'actifs réels BNI avec le Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, et du Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI avec le Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

### *Le déposant et les fonds*

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Canada ayant son siège à Montréal (Québec).
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Les fonds sont des fonds communs de placement à capital variable établis en tant que fiducies selon les lois de la province de l'Ontario ou du Québec.

- 11 -

4. À l'exception des titres de la série privée (la « série privée ») de certains des fonds, laquelle série est offerte par voie de placement privé, les titres des fonds sont actuellement admissibles à la vente aux termes du prospectus simplifié et de la notice annuelle datées du 14 mai 2020, dans leurs versions modifiées le 21 juillet 2020, le 9 octobre 2020, le 18 novembre 2020, le 11 février 2021 et le 9 mars 2021, et des aperçus du fonds connexes (les « aperçus du fonds »), tel que ces documents peuvent être modifiés ou renouvelés (collectivement, les « documents de placement »).
5. Les investisseurs dans la série privée des fonds appelés à disparaître recevront des titres de série privée des fonds continués correspondant à la suite des fusions pertinentes, lesquels titres seront émis aux termes d'une dispense de l'obligation de prospectus. Il n'existe aucun aperçu du fonds pour la série privée des fonds continués concernés puisque ces titres ne sont pas offerts en vente aux termes des documents de placement.
6. Chaque fonds est un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et est assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
7. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

*Motifs pour l'agrément souhaité*

8. L'agrément souhaité est requis puisqu'aucune des fusions ne respecte l'ensemble des critères pour les restructurations et transferts pré agréés prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102 (identifiés à l'Annexe A de la présente décision, applicable à chaque fusion pertinente) :
  - a) dans le cas des fusions portant sur les objectifs de placement, les objectifs de placement fondamentaux des fonds continués ne sont pas semblables pour l'essentiel aux objectifs de placement de leur fonds appelé à disparaître correspondant, comme l'exige l'alinéa 5.6(1)(a)(ii);
  - b) si les porteurs de titres du fonds continué dans le cadre de la fusion portant sur la structure de frais approuvent les frais d'administration fixes proposés, la structure de frais du fonds continué dans le cadre de la fusion de la structure de frais n'est pas semblable pour l'essentiel à la structure de frais de son fonds correspondant, comme l'exige l'alinéa 5.6(1)(a)(ii);
  - c) les fusions imposables ne seront pas réalisées à titre d'échange admissible ou d'autre opération à imposition différée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), (la « Loi de l'impôt »), comme l'exige le sous-paragraphe 5.6(1)(b);
  - d) les documents envoyés aux porteurs de titres de la série privée des fonds appelés à disparaître ne comprendront pas les derniers aperçus du fonds de la série privée de son fonds continué correspondant, comme l'exige l'alinéa 5.6(1)(f)(ii).
9. Sauf tel qu'il est indiqué précédemment, les fusions respectent tous les autres critères des restructurations et transferts pré agréés prévus à l'article 5.6 du Règlement 81 102.

*Les fusions*

10. Le déposant a l'intention de restructurer les fonds comme suit :

- 12 -

	Fonds appelé à disparaître	Fonds continué
1.	Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI	Fonds de revenu à taux variable BNI
2.	Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI	Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI
3.	Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI	Fonds d'obligations à rendement élevé BNI
4.	Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI	Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI
5.	Fonds diversifié Prudent Banque Nationale	Portefeuille Prudent BNI
6.	Fonds de dividendes BNI	Portefeuille Conservateur BNI
7.	Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale	Portefeuille Conservateur BNI
8.	Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale	Portefeuille Pondéré BNI
9.	Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale	Portefeuille Équilibré BNI
10.	Fonds diversifié Croissance Banque Nationale	Portefeuille Croissance BNI
11.	Fonds d'actions canadiennes BNI	Fonds Jarislowsky Fraser Sélect d'actions canadiennes BNI
12.	Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI	Fonds de petite capitalisation BNI
13.	Portefeuille privé d'actifs réels BNI	Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI
14.	Fonds de dividendes américains BNI	Fonds d'actions américaines <i>SmartData</i> BNI
15.	Fonds indiciel canadien BNI	Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI
16.	Fonds indiciel américain BNI	Fonds indiciel d'actions américaines BNI
17.	Fonds indiciel américain neutre en devises BNI	Fonds indiciel d'actions américaines BNI
18.	Fonds indiciel international BNI	Fonds indiciel d'actions internationales BNI
19.	Fonds indiciel international neutre en devises BNI	Fonds indiciel d'actions internationales BNI
20.	Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI	Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI

- 13 -

	Fonds appelé à disparaître	Fonds continué
21.	Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI	Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI
22.	Fonds d'obligations mondiales BNI	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI
23.	Portefeuille Méritage FNB tactique Revenu fixe	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI

11. Conformément à l'article 11.2 du Règlement 81-106, un communiqué annonçant les fusions proposées a été publié et déposé sur SEDAR le 1er mars 2021, et une déclaration de changement important et des modifications aux documents de placement portant sur les fusions ont été déposés sur SEDAR le 10 mars 2021.
12. Conformément au sous-paragraphe 5.3(1)(a) du Règlement 81-107, le déposant a présenté les modalités des fusions proposées au CEI à une réunion tenue le 24 février 2021. Le CEI s'est penché sur les questions de conflits d'intérêts potentiels se rapportant aux fusions proposées et sur la procédure à suivre concernant chaque fusion et a donné sa recommandation favorable après avoir déterminé que les mesures proposées par le déposant dans la mise en œuvre de chacune des fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds.
13. Les porteurs de titres des fonds appelés à disparaître et des fonds continués avec droit de vote seront appelés à approuver les fusions applicables à l'assemblée extraordinaire.
14. Conformément à une décision datée du 8 septembre 2016 (la « décision relative à la procédure de notification et d'accès »), le déposant a obtenu une dispense du paragraphe 12.2(2)a) du Règlement 81-106 qui exige l'envoi d'une circulaire de sollicitation de procurations et des documents de procuration aux porteurs de titres des fonds appelés à disparaître et des fonds continués avec droit de vote; ces fonds peuvent plutôt recourir à la procédure de notification et d'accès.
15. Le 16 avril 2021, l'avis prescrit par la décision relative à la procédure de notification et d'accès (le « document de notification et d'accès ») et le formulaire de procuration ont été transmis aux porteurs de titres de chacun des fonds appelés à disparaître et des fonds continués avec droit de vote. Les aperçus du fonds portant sur les séries pertinentes des fonds continués ont été transmis aux porteurs de titres des fonds appelés à disparaître correspondants avec le document de notification et d'accès et le formulaire de procuration.
16. Les documents relatifs à l'assemblée extraordinaire ont été déposés sur SEDAR et publiés sur le site Web du déposant le 16 avril 2021.
17. Les documents relatifs à l'assemblée extraordinaire, avec les aperçus du fonds des fonds continués, fournissent suffisamment de renseignements aux porteurs de titres pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des fusions et pour voter à l'égard de chaque fusion pertinente.
18. Les porteurs de titres de chaque fonds appelé à disparaître conserveront le droit de faire racheter leurs titres du fonds appelé à disparaître en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.
19. Après les fusions, l'ensemble des programmes de souscription systématique et de rachat qui étaient établis à l'égard de chaque fonds appelé à disparaître seront maintenus pour les séries

- 14 -

correspondantes du fonds continué applicable, conformément aux mêmes modalités que le programme systématique initial, à moins que le porteur de titres concerné ne donne au déposant des directives contraires.

#### *Étapes des fusions*

20. Les fusions imposables seront structurées de la façon suivante :
- a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds appelé à disparaître vendra, au besoin, les titres en portefeuille qu'il détient et qui ne correspondent pas aux objectifs et stratégies de placement du fonds continué applicable. Par conséquent, certains fonds appelés à disparaître pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas être entièrement investis conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
  - b) Au plus tard à la date de prise d'effet de chaque fusion applicable, chaque fonds appelé à disparaître distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital net réalisés, s'il y a lieu, aux porteurs de titres de façon à ne pas devoir payer d'impôts pour l'année d'imposition courante.
  - c) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds appelé à disparaître sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de chaque fusion applicable, conformément aux documents constitutifs du fonds appelé à disparaître concerné.
  - d) Chaque fonds appelé à disparaître vendra son portefeuille de placement et ses autres actifs à son fonds continué correspondant en échange de différentes séries de parts du fonds continué qui correspondent aux séries de parts du fonds appelé à disparaître en circulation.
  - e) Aucun fonds continué ne prendra en charge les passifs du fonds appelé à disparaître pertinent, et le fonds appelé à disparaître conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion pertinente.
  - f) Les parts de chaque fonds continué reçues par le fonds appelé à disparaître applicable auront une valeur liquidative totale équivalente à la valeur des actifs en portefeuille et des autres actifs du fonds appelé à disparaître que recevra le fonds continué, et seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable déterminée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion.
  - g) Les parts de chaque fonds continué que le fonds appelé à disparaître pertinent aura reçues seront ensuite immédiatement distribuées aux porteurs de titres du fonds appelé à disparaître en échange de leurs parts du fonds appelé à disparaître, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série, selon le cas.
  - h) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le fonds appelé à disparaître pertinent sera dissous.
21. Les gains et pertes en capital sur les actifs en portefeuille des fonds appelés à disparaître qui sont touchés par les fusions imposables seront réalisés ou subis, et tout gain en capital net sera distribué aux porteurs de titres de ces fonds appelés à disparaître. Les porteurs de titres de ces fonds appelés à disparaître réaliseront tout gain, ou subiront toute perte, en capital accumulé sur leurs parts de ces fonds appelés à disparaître.
22. Les fusions du Fonds indiciel américain BNI et du Fonds indiciel américain neutre en devises BNI avec le Fonds indiciel d'actions américaines BNI ne peuvent être effectuées en tant que fusions à imposition différée, étant donné que le fonds continué ne constitue pas une fiducie de

- 15 -

fonds commun de placement; par conséquent, les fusions ne peuvent respecter les exigences d'un échange admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

23. En ce qui concerne les fusions imposables autres que celles décrites au paragraphe 22, le déposant a évalué l'incidence d'une opération imposable sur chacun des fonds appelés à disparaître et des fonds continués, ainsi que sur les porteurs de titres des fonds appelés à disparaître, et estime qu'il est pertinent d'effectuer une opération imposable pour les motifs suivants :
- a) la majorité des investisseurs dans les fonds appelés à disparaître détiennent leurs parts dans des régimes enregistrés, et une fusion imposable a un effet neutre sur ces investisseurs;
  - b) environ la moitié des investisseurs restants, qui détiennent leurs parts des fonds appelés à disparaître à l'extérieur d'un régime enregistré, sont dans une position de perte, et le déclenchement d'une perte peut être avantageux, car de telles pertes peuvent être utilisées pour compenser les gains en capital réalisés au cours de la même année ou des trois années précédentes et donc réduire immédiatement l'impôt à payer;
  - c) les autres investisseurs imposables dans chaque fonds appelé à disparaître sont dans une position de gain et recevront les documents relatifs à l'assemblée extraordinaire exposant les incidences fiscales de la fusion et auront l'occasion de faire racheter leurs parts avant la date de prise d'effet de la fusion ou de voter contre la fusion proposée.
24. Les autres fusions seront structurées de la façon suivante :
- a) Avant une fusion, chaque fonds appelé à disparaître vendra, au besoin, les titres en portefeuille qu'il détient et qui ne correspondent pas aux objectifs et stratégies de placement du fonds continué pertinent. Par conséquent, certains fonds appelés à disparaître pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas avoir entièrement investi leurs actifs conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
  - b) Au plus tard à la date de prise d'effet de chaque fusion applicable, chaque fonds appelé à disparaître et son fonds continué correspondant peuvent distribuer leurs gains en capital net réalisés et leur revenu, s'il y a lieu, à leurs porteurs de titres.
  - c) Chaque fonds appelé à disparaître établira, conjointement avec son fonds continué correspondant, si la fusion constitue un « échange admissible » au sens de la Loi de l'impôt.
  - d) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds appelé à disparaître sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de chaque fusion applicable, conformément aux documents constitutifs du fonds appelé à disparaître pertinent.
  - e) Chaque fonds appelé à disparaître vendra son portefeuille de placement et ses autres actifs à son fonds continué correspondant en échange de plusieurs séries de parts du fonds continué qui correspondent aux séries de parts du fonds appelé à disparaître en circulation.
  - f) Aucun fonds continué ne prendra en charge les passifs du fonds appelé à disparaître pertinent, et le fonds appelé à disparaître conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion pertinente.
  - g) Les parts de chaque fonds continué reçues par le fonds appelé à disparaître applicable auront une valeur liquidative totale équivalente à la valeur des actifs en portefeuille et des autres actifs du fonds appelé à disparaître que recevra le fonds continué, et seront émises à la valeur

- 16 -

liquidative par part de la série applicable déterminée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion.

- h) Immédiatement après, les parts de chaque fonds continué que le fonds appelé à disparaître pertinent aura reçues seront distribuées aux porteurs de titres du fonds appelé à disparaître en échange de leurs parts du fonds appelé à disparaître, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.
  - i) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le fonds appelé à disparaître pertinent sera dissous.
25. Le déposant prendra en charge les frais associés aux fusions. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associés aux opérations découlant des fusions qui seront effectuées avant et après la date de prise d'effet des fusions, ainsi que les frais juridiques et ceux liés à la sollicitation des procurations, à l'impression, à la mise à la poste et les droits payables en vertu de la réglementation.
26. Aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables relativement à l'acquisition, par un fonds continué, du portefeuille du fonds appelé à disparaître pertinent.
27. Le portefeuille de titres et les autres actifs de chaque fonds appelé à disparaître que le fonds continué pertinent doit acquérir pour la réalisation des fusions sont, à l'heure actuelle, acceptables, ou le seront au plus tard à la date de prise d'effet, pour le ou les gestionnaires de portefeuille du fonds continué applicable, et sont ou seront conformes aux objectifs de placement du fonds continué pertinent.
28. Les fusions ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de titres des fonds continués, à l'exception des fonds continués avec droit de vote, puisque le déposant a établi que chaque fusion, à l'exception des fusions impliquant les fonds continués avec droit de vote, ne constitue pas un changement important à un fonds continué à l'exception des fonds continués avec droit de vote.

#### *Avantages des fusions*

29. De l'avis du déposant, les fusions seront avantageuses pour les porteurs de titres des fonds pour les raisons suivantes :
- a) les fusions feront en sorte que la gamme de produits sera harmonisée et simplifiée et sera plus facile à comprendre pour les investisseurs;
  - b) les fusions pourraient éliminer les offres de fonds semblables, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire les frais administratifs et les coûts liés au respect de la réglementation qui sont propres à l'exploitation de chacun des fonds appelés à disparaître et des fonds continués;
  - c) à la suite des fusions, chaque fonds continué aura un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui pourrait lui permettre d'augmenter les occasions de diversification du portefeuille;
  - d) chaque fonds continué, du fait de sa plus grande taille, pourrait tirer parti de sa visibilité accrue sur le marché en éveillant éventuellement l'intérêt d'un plus grand nombre de porteurs de titres et en lui permettant de maintenir une « masse critique ».
30. En plus des motifs mentionnés au paragraphe 29, le déposant estime que les porteurs de titres de chaque fonds appelé à disparaître et de chaque fonds continué tireront parti des fusions

- 17 -

pour les motifs suivants (identifiés à l'Annexe A de la présente décision relativement à chaque fusion pertinente) :

- a) dans certains cas, les fonds continués ont obtenu des rendements à long terme supérieurs à ceux des fonds appelés à disparaître correspondants;
- b) dans certains cas, les fonds continués peuvent présenter une approche de placement plus diversifiée;
- c) dans certains cas, les avoirs en portefeuille des fonds appelés à disparaître coïncident largement avec ceux des fonds continués;
- d) dans certains cas, les frais de gestion et/ou les frais d'administration fixes exigés à l'égard des fonds continués seront moindres.

31. L'agrément souhaité ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément souhaité à l'égard de chaque fusion, à condition que le déposant obtienne l'approbation préalable des porteurs de titres du fonds appelé à disparaître et, s'il y a lieu, du fonds continué avec droit de vote, à l'égard de la fusion, à une assemblée extraordinaire tenue à cette fin.

### **Annexe A**

- 18 -

	<u>Fonds appelé à disparaître</u>	<u>Fonds continué</u>	<u>Date de la fusion</u>	<u>Non semblable pour l'essentiel</u>		<u>Fusion imposable</u>	<u>Absence d'aperçu du fonds remis pour la série privée</u>	<u>Rendement à long terme supérieur</u>	<u>Approche de placement plus diversifiée</u>	<u>Avoirs en portefeuille qui coïncident</u>	<u>Frais du fonds continué moindres</u>
				<u>Objectif de placement</u>	<u>Structure de frais</u>						
1.	Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI	Fonds de revenu à taux variable BNI	4 juin 2021	X		X			X		X (Série F seulement)
2.	Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI	Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI	4 juin 2021	X			X		X		X
3.	Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI	Fonds d'obligations à rendement élevé BNI	21 mai 2021			X	X			X	
4.	Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI	Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI	28 mai 2021	X	X*					X	X
5.	Fonds diversifié Prudent Banque Nationale	Portefeuille Prudent BNI	28 mai 2021	X					X		
6.	Fonds de dividendes BNI	Portefeuille Conservateur BNI	4 juin 2021	X		X		X	X		
7.	Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale	Portefeuille Conservateur BNI	28 mai 2021	X					X		
8.	Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale	Portefeuille Pondéré BNI	28 mai 2021	X					X		X
9.	Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale	Portefeuille Équilibré BNI	28 mai 2021	X					X		X
10.	Fonds diversifié Croissance Banque Nationale	Portefeuille Croissance BNI	28 mai 2021	X					X		X

- 19 -

	<u>Fonds appelé à disparaître</u>	<u>Fonds continué</u>	<u>Date de la fusion</u>	<u>Non semblable pour l'essentiel</u>		<u>Fusion imposable</u>	<u>Absence d'aperçu du fonds remis pour la série privée</u>	<u>Rendement à long terme supérieur</u>	<u>Approche de placement plus diversifiée</u>	<u>Avoirs en portefeuille qui coïncident</u>	<u>Frais du fonds continué moindres</u>
				<u>Objectif de placement</u>	<u>Structure de frais</u>						
11.	Fonds d'actions canadiennes BNI	Fonds Jarislowsky Fraser Sélect d'actions canadiennes BNI	21 mai 2021	X				X			
12.	Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI	Fonds de petite capitalisation BNI	28 mai 2021			X	X			X	
13.	Portefeuille privé d'actifs réels BNI	Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI	21 mai 2021			X	X			X	
14.	Fonds de dividendes américains BNI	Fonds d'actions américaines SmartData BNI	21 mai 2021	X				X			X
15.	Fonds indiciel canadien BNI	Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI	21 mai 2021	X		X			X		
16.	Fonds indiciel américain BNI	Fonds indiciel d'actions américaines BNI	4 juin 2021	X		X			X		
17.	Fonds indiciel américain neutre en devises BNI	Fonds indiciel d'actions américaines BNI	4 juin 2021	X		X			X		
18.	Fonds indiciel international BNI	Fonds indiciel d'actions internationales BNI	4 juin 2021	X		X			X		
19.	Fonds indiciel international neutre en devises BNI	Fonds indiciel d'actions internationales BNI	4 juin 2021	X		X		X			

- 20 -

	<u>Fonds appelé à disparaître</u>	<u>Fonds continué</u>	<u>Date de la fusion</u>	<u>Non semblable pour l'essentiel</u>		<u>Fusion imposable</u>	<u>Absence d'aperçu du fonds remis pour la série privée</u>	<u>Rendement à long terme supérieur</u>	<u>Approche de placement plus diversifiée</u>	<u>Avoirs en portefeuille qui coïncident</u>	<u>Frais du fonds continué moindres</u>
				<u>Objectif de placement</u>	<u>Structure de frais</u>						
20.	Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI	Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI	28 mai 2021	X		X				X	
21.	Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI	Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI	28 mai 2021			X	X	X	X		X
22.	Fonds d'obligations mondiales BNI	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI	4 juin 2021	X		X		X	X		
23.	Portefeuille Méritage FNB tactique Revenu fixe	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI	4 juin 2021	X		X	X		X		

\* Le fonds continué a actuellement une structure de frais variable; par conséquent, les structures de frais du fonds appelé à disparaître et du fonds continué sont semblables pour l'essentiel. Cependant, le déposant propose de mettre en place une structure de frais d'administration fixes pour le fonds continué, sous réserve de l'approbation des porteurs de titres pertinents du fonds continué. Ainsi, si elle est approuvée et mise en œuvre, la structure de frais du fonds continué ne sera pas semblable pour l'essentiel à la structure de frais du fonds appelé à disparaître.

<sup>1</sup> Applicable à certaines séries seulement.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Projet SEDAR n° 03184935

Décision n°: 2021-SMV-0024

#### **Groupe Peak Fintech Inc.**

Vu la demande présentée par Groupe Peak Fintech Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

- 21 -

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire daté du 11 mars 2021 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 12 mai 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0118

### **Verano Holdings Corp.**

Vu la demande présentée par Verano Holdings Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

- 22 -

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 16 avril 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0094

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).